RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

ARRÊTÉ

13 NOV. 2017

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés du bâtiment n° 200 ("temple de Genthod") et de la parcelle n° 911, feuille 8 du cadastre de la commune de Genthod

LE DEPARTEMENT DE L'AMENAGEMENT, DU LOGEMENT ET DE L'ENERGIE

Vu le classement n° MS-c 46B de la cloche du temple de Genthod, selon l'arrêté du Conseil d'Etat, du 30 décembre 1921;

Vu le recensement architectural du canton de Genève concernant la commune de Genthod, secteur Genthod-village, selon le plan des valeurs n° 27241A-520 du 17 mai 1978, mis à jour en août 1996;

vu, dans le cadre de ce recensement, la valeur attribuée au bâtiment n° 200 ("en attente de jugement"), situé sur la parcelle n° 911, feuille 8 du cadastre de la commune de Genthod;

vu le projet de restauration extérieure, selon la requête enregistrée sous n° DD 110018, déposée le 10 février 2017 et autorisée le 23 mai 2017;

vu la demande, formulée par le service des monuments et des sites (SMS) dans son préavis du 20 avril 2017, d'inscrire le bâtiment n° 200 et sa parcelle n° 911 à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés;

vu la décision du département, du 14 septembre 2017, d'ouvrir une procédure d'inscription à l'inventaire du bâtiment dont est question et de la parcelle sur laquelle il repose;

vu la consultation du propriétaire, par courrier du même jour;

vu le préavis de la commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS), du 20 septembre 2017, favorable à l'inscription à l'inventaire de l'immeuble en question, cette commission émettant en outre le souhait que soit réalisée une étude stratigraphique intérieure afin de documenter le bâtiment;

vu la détermination de la Fondation pour la conservation des temples genevois construits avant 1907 (ci-après: la Fondation), du 3 octore 2017, favorable à la mesure de protection envisagée;

vu le préavis de la commune de Genthod, du 4 octobre 2017, favorable à la mesure de protection envisagée;

vu la détermination de l'Eglise protestante de Genève, propriétaire, du 31 octobre 2017, également favorable à la mesure de protection projetée;

considérant qu'en vertu de l'article 7, alinéa 1 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS), il est dressé un inventaire de tous les immeubles dignes d'être protégés au sens de l'article 4 de cette loi;

qu'à teneur de cette dernière disposition, les monuments de l'histoire, de l'art ou de l'architecture et les antiquités immobilières situés ou découverts dans le canton, qui présentent un intérêt archéologique, historique, artistique, scientifique ou éducatif, ainsi que les terrains contenant ces objets et leurs abords, de même que les immeubles et les sites dignes d'intérêt, ainsi que les beautés naturelles, sont protégés;

qu'en vertu de la jurisprudence, les conceptions en matière de protection du patrimoine moderne ont évolué, en ce sens que, si les mesures de classement visaient à l'origine essentiellement des monuments historiques, ces mesures se sont peu à peu étendues à des immeubles ou à des objets plus modestes, que l'on a qualifiés de patrimoine dit "mineur";

qu'à cet égard, il ressort des pièces du dossier que le bâtiment n° 200 ("temple de Genthod"), construit entre 1867 et 1869, dans un style néo-gothique, par les architectes Henri Junod et Ernest Cramer, offre de très importantes qualités historico-architecturales, renforcées par l'affectation de temple protestant (élément stylistique et typologique d'évidente valeur) et la situation dans l'axe de la rue principale, intégrant pleinement l'objet au cœur villageois gentousien;

qu'il ressort de ces pièces que subsiste encore une partie des ornements picturaux d'origine, en particulier une inscription en lettres gothiques dorées, sur les deux pans de toiture intérieure du temple, et, sous la voûte latérale du porche extérieur, un décor de ciel bleu et d'étoiles;

qu'il convient également de souligner l'ensemble des vitraux à motifs géométriques et végétaux ornant les fenêtres, dont certains datent sans doute de l'époque de la construction du temple;

que ce bâtiment est ainsi digne de protection au sens de l'article 4 LPMNS;

que tant la commune que la CMNS ont préavisé favorablement la mesure de protection envisagée ;

que le propriétaire, tout comme la Fondation, s'est déclaré favorable à ladite mesure;

que, par ailleurs, les effets de la mesure d'inscription à l'inventaire seront étendus à l'entier de la parcelle n° 911;

qu'en effet, la préservation du bâtiment précité n'a de sens que si le terrain qui l'entoure permet précisément sa mise en valeur;

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 7 à 9, son règlement général d'exécution et ses articles 16 à 18,

ARRÊTE :

1. Le bâtiment n° 200 ("temple de Genthod") et la parcelle n° 911, feuille 8 du cadastre de la commune de Genthod, sont inscrits à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

2. La parcelle visée sous chiffre 1 fera l'objet d'une mention au Registre foncier

3. Une ampliation du présent arrêté est notifiée au propriétaire.

4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre administrative de la Cour de justice dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le conseiller d'Etat chargé du département de l'aménagement, du logement et de l'énergie

Antonio Hodgers

SITG | LE TERRITOIRE GENEVOIS À LA CARTE



Date d'impression : 02.05.2017

SITG - Tous droits réservés

0 10 20 30 40 50 Mètres

N